

Demande déposée le 25/02/2024	
Par :	Madame GUILLEMAIN Françoise
Demeurant :	4 La Ravillais 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	4 La Ravillais 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 F 720
Nature des Travaux :	Création d'un cabanon de jardin

N° DP 022 209 24 C0030

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 25/02/2024 par Madame GUILLEMAIN Françoise demeurant 4 La Ravillais, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la Création d'un cabanon de jardin,
- Sur un terrain situé 4 La Ravillais, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- Pour une surface de plancher créée de 18 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé en zone 1AUHn en commune littorale du Plan Local d'Urbanisme précité.

Considérant que la zone 1AUHn reportée à la zone UHn du PLU est un Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement.

Considérant que la loi ELAN du 28 novembre 2018 a supprimé la notion de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement comme alternative à l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que dès lors, en application des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que ce principe de continuité issu de la loi littoral s'applique de plein droit dans le cadre de l'instruction des actes individuels quand bien même le Plan Local d'Urbanisme en vigueur tend à se révéler plus permissif au constat du zonage adopté.

Considérant que l'opération de construction d'une annexe est projetée dans une zone d'habitat diffus, incluse au sein d'une zone 1AUHn et caractérisée par des constructions clairsemées implantées au lieu-dit « La Ravillais ».

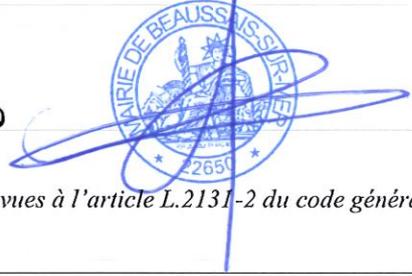
Considérant qu'ainsi, le projet de construction présenté vise à densifier une zone d'habitat qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération et qu'il contrevient, dès lors, aux dispositions de l'article L121-8.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 29/3/24
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr